

Bruxelles, le 23 septembre 2025
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2025/0266(NLE)

12859/25
ADD 1

TRANS 383
RELEX 1163

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Projet de DÉCISION DU COMITÉ MIXTE INSTITUÉ PAR L'ACCORD
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET L'UKRAINE SUR LE TRANSPORT
DE MARCHANDISES PAR ROUTE en ce qui concerne la reconduction de
l'accord

PROJET DE

DÉCISION N° 3/2025
DU COMITÉ MIXTE INSTITUÉ PAR L'ACCORD
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET L'UKRAINE
SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR ROUTE

du ...

en ce qui concerne la reconduction de l'accord

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route¹, et notamment son article 7, paragraphe 2,

¹ JO UE L 179 du 6.7.2022, p. 4,
ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2022/1158/oj.

considérant ce qui suit:

- (1) La décision n° 2/2023 du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route (ci-après dénommé "accord") a prorogé l'accord jusqu'au 30 juin 2024. Le 20 juin 2024, l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine modifiant l'accord² a modifié et prorogé à nouveau l'accord jusqu'au 30 juin 2025, avec une reconduction tacite pour une nouvelle période de six mois. L'accord a été tacitement renouvelé jusqu'au 31 décembre 2025.
- (2) En application de l'article 7, paragraphe 2, de l'accord, le comité mixte doit se réunir au plus tard trois mois avant l'expiration de l'accord afin d'évaluer la nécessité de reconduire l'accord ainsi que de prendre une décision sur cette reconduction.
- (3) L'Union et l'Ukraine continuent de bénéficier des effets positifs de l'accord, qui facilite le transport routier de marchandises entre et via l'Union et l'Ukraine. L'accord est devenu un soutien essentiel au bon fonctionnement des corridors de solidarité.
- (4) Il convient de considérer que la reconduction de l'accord contribuera aussi à la reconstruction de l'Ukraine une fois terminée la guerre d'agression menée par la Russie contre ce pays.
- (5) Il y a donc lieu de reconduire l'accord jusqu'au 31 mars 2027.

² JO UE L, 2024/1878, 2.7.2024,
ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/2024/1878/oj.

- (6) La Commission européenne lancera une étude sur l'incidence de l'accord dans le secteur du transport routier au niveau de l'Union et au niveau national, qui portera également sur les préoccupations liées à la sécurité routière et devra être présentée au plus tard le 30 novembre 2026.
- (7) Toute nouvelle reconduction devrait être subordonnée à la réalisation de progrès satisfaisants en ce qui concerne l'alignement de la législation ukrainienne sur l'acquis de l'Union dans le domaine du transport de marchandises par route d'ici au 30 novembre 2026. L'alignement de la législation ukrainienne devrait faciliter le bon fonctionnement du transport de marchandises par route dans le cadre du présent accord et s'inscrire dans le contexte des négociations d'adhésion en cours, qui ont débuté le 14 décembre 2023,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier
Reconduction de l'accord

1. L'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route est reconduit jusqu'au 31 mars 2027.
2. Toute nouvelle prolongation devrait être subordonnée à la réalisation de progrès satisfaisants dans l'alignement de la législation ukrainienne sur l'acquis de l'Union dans le domaine du transport de marchandises par route, comme indiqué dans l'appendice à la présente décision.

Article 2
Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le comité mixte
Les coprésidents/Les coprésidentes

Décision n° 3/2025 du comité mixte
institué par l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route
du ...
en ce qui concerne la reconduction de l'accord

Acquis de l'UE devant être transposé par l'UA *	Base juridique de l'UE	Mise en œuvre juridique	Remarques
Établissement d'un registre électronique national des entreprises de transport routier conformes aux spécifications de l'UE	Article 16 du règlement (CE) n° 1071/2009 Décision 2009/992/UE de la Commission	Législation de l'UA Éventuelle décision du comité mixte sur les infractions majeures	
Conditions relatives à l'exigence d'établissement	Article 5 du règlement (CE) n° 1071/2009	Législation de l'UA	
Conditions relatives à l'exigence d'honorabilité	Article 6 du règlement (CE) n° 1071/2009	Législation de l'UA	

Acquis de l'UE devant être transposé par l'UA *	Base juridique de l'UE	Mise en œuvre juridique	Remarques
Véhicules nouvellement immatriculés en Ukraine à partir du 1 ^{er} juillet 2026 et exploités dans le cadre de l'accord devant être équipés d'un tachygraphe intelligent v2	Article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 165/2014	Législation de l'UA Éventuelle décision du comité mixte	La décision 2/2025 du comité mixte transpose déjà la majeure partie de l'acquis relatif au tachygraphe.
Mise en conformité ultérieure du tachygraphe intelligent v2 de la flotte ukrainienne opérant dans le cadre de l'accord et non soumise à l'exigence précédente	Article 3, paragraphes 4 et 4 <i>bis</i> , du règlement (UE) n° 165/2014	Législation de l'UA	La décision 2/2025 du comité mixte transpose déjà la majeure partie de l'acquis relatif au tachygraphe. L'évaluation de cette mesure tiendra compte de la disponibilité d'ateliers et de formations du personnel et de leurs capacités.

Acquis de l'UE devant être transposé par l'UA *	Base juridique de l'UE	Mise en œuvre juridique	Remarques
Alignement sur les dispositions de l'UE concernant les durées de conduite, les pauses et les temps de repos	Articles 6 à 9 du règlement (CE) n° 561/2006, tel que modifié par le règlement (UE) 2020/1054	Législation de l'UA	Cela n'inclut pas la connexion au module social de l'IMI.
Alignement sur les dispositions de l'UE en matière de temps de travail	Directive 2002/15/CE	Législation de l'UA	Cela n'inclut pas la connexion au module social de l'IMI.

- * Aux fins de l'évaluation des progrès accomplis, la Commission présente au groupe de travail ad hoc institué par l'article 7 bis de l'accord:
- un premier rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre au plus tard le 30 janvier 2026;
 - une évaluation des progrès accomplis dans l'alignement au plus tard le 31 mai 2026;
 - une nouvelle évaluation des progrès accomplis dans l'alignement d'ici au 30 novembre 2026.